

## **Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA**

pour l'accompagnement des proches aidants de personnes malades et/ou handicapées psychiques

**2017 - 2019**

-----  
**Entre, d'une part,**

**La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),**  
Établissement public national à caractère administratif  
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14  
représentée par sa directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

**Et, d'autre part,**

**L'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques**  
dont le siège est situé 12 Villa Compoint – 75017 Paris  
représentée par sa Présidente, **Madame Béatrice BORREL**

ci-après désignée « **l'UNAFAM** »

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la Section IV du budget de la CNSA

Il est décidé et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

**La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'UNAFAM sont animés d'une volonté commune de déployer des actions d'accompagnement dédiées aux proches aidants.**

Dans les années 60, s'est amorcé un large mouvement de désinstitutionnalisation, soutenant l'idée que l'hospitalisation ne devrait pas être la seule réponse principale au besoin de soin des malades psychiques. Ce mouvement de transfert a conduit à une évolution des modes de soin, mais également de la place des familles, qui se retrouvent en première ligne dans l'aide et le soin des personnes malades, sans que les difficultés de ces aidants familiaux ne soient suffisamment prises en compte. C'est dans ce contexte, que l'Unafam a été créée.

L'article 1 des statuts précise que l'association dite « Unafam - Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques » fondée en 1963, regroupe sur le plan national les familles de malades psychiques dans un but d'entraide, de formation et de défense commune de leurs intérêts. ».

L'Unafam est une association **reconnue d'utilité publique**, qui accueille, écoute, soutient, forme, informe et accompagne les **familles et l'entourage** de personnes vivant avec des **troubles psychiques**. Elle compte plus de **14 000 adhérents**. Depuis sa création l'Unafam concentre son action au profit **des proches de personnes vivant avec des troubles psychiques**, essentiellement des personnes atteintes de **schizophrénie, de troubles bipolaires, de dépressions sévères, de psychoses graves et de troubles obsessionnels compulsifs**.

Au sein des délégations départementales, les **2000 bénévoles** (majoritairement **des proches concernés par la maladie et formés**), se relaient auprès des familles afin de les aider à sortir de l'isolement et à faire face à la maladie. Cet **accompagnement par des pairs**, agit en **complémentarité avec l'action des professionnels** basés au siège : psychologues, assistantes sociales, juristes, psychiatres... Dans beaucoup de délégations, des **groupes de paroles** animés par des psychologues sont également proposés. Au-delà de cet accompagnement, l'Unafam défend **les intérêts communs** des familles et des malades à travers de nombreux **mandats de représentations** et en portant **ses demandes au plus haut niveau dans les instances gouvernementales**.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions sociales, notamment pour la défense des usagers, l'Unafam noue **des partenariats avec des associations nationales ou locales dans le domaine de la santé mentale et du handicap psychique**.

Dans l'objectif de soutenir les familles, **l'UNAFAM propose de l'information et des formations pour les proches aidants de personnes vivant avec des troubles psychiques, qu'ils soient adhérents ou non à l'UNAFAM**, ainsi qu'un soutien psychosocial. Ce dispositif est complété par des formations de formateurs pour permettre aux bénévoles qui s'engagent d'acquérir les savoir-faire et savoir-être pour devenir pairs aidants.

Depuis 2013, l'UNAFAM a formalisé un **partenariat avec la CNSA pour assurer le développement des formations des proches de personnes vivant avec des troubles psychiques** au titre de l'aide aux aidants.

Dans le prolongement de la convention triennale 2013-2015, la collaboration entre la CNSA et l'UNAFAM a été renouvelée dans le cadre d'un accord relatif aux actions menées en 2016. Conformément au périmètre d'actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA, élargi dans le cadre du renforcement des missions et moyens confiés à la caisse par la loi ASV (adaptation de la société au vieillissement) du 28 décembre 2015, l'UNAFAM met en œuvre pour 2017-2019, des dispositifs répondant aux besoins des proches aidants de personnes vivant avec des troubles psychiques à chaque étape de leur parcours d'aidant : **des dispositifs d'information, de formation et du soutien psychologique, en présentiel ainsi qu'en distanciel** (cf Annexe 1 – schéma page 8).

BB

## **Article 1 - Objet de l'accord-cadre**

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser par l'UNAFAM, dans le cadre de l'accompagnement des proches aidants de personnes malades et/ou handicapées psychiques, et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Le programme présenté par l'Unafam porte sur les points suivants :

### **1. Axe 1 : l'information et la formation des proches aidants**

- Action 1.1 : L'information des proches aidants
  - Action 1.1.1 : Journée d'information sur les troubles psychiques
  - Action 1.1.2 : Information sur les troubles psychologiques ou psychiques des enfants et adolescents
  - Action 1.1.3 : Information Ecole et troubles psy.
  - Action 1.1.4 : Information sur la dépression sévère et résistante
  - Action 1.1.5 : Information sur la schizophrénie
- Action 1.2 : La formation des proches aidants
  - Action 1.2.1 : Ateliers « Prospect famille »
  - Action 1.2.2 : Ateliers « Après-Prospect »
  - Action 1.2.3 : Mieux communiquer avec son proche bipolaire

### **2. Axe 2 : la formation des formateurs de l'Unafam**

- Action 2.1 : La formation initiale des formateurs
- Action 2.2 : La formation de consolidation des formateurs
- Action 2.3 : La formation continue des formateurs

### **3. Axe 3 : Le soutien psychosocial individuel et ponctuel**

- Action 3.1 : Entretiens cliniques en distanciel (téléphone)
- Action 3.2 : Entretiens cliniques en distanciel (via l'outil Skype)
- Action 3.3 : Entretiens cliniques en présentiel

### **4. Axe 4 : Le développement de dispositifs de formation à distance**

- Action 4.1 : L'élaboration et la mise en place de modules e-learning à destination des bénévoles
- Action 4.2 : L'élaboration et la mise en place de modules e-learning à destination des aidants

### **5. Axe 5 : Les outils de communication**

### **6. Axe 6 : Le pilotage du dispositif d'accompagnement pour les aidants**

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

## **Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA**

**Pour les années 2017 à 2019, le coût global et prévisionnel des actions s'élève à 2 648 261 € (deux millions six cent quarante-huit mille deux cent soixante-et-un euros).**

Pour 2017, le coût global et prévisionnel des actions s'élève à 793 464 € (sept cent quatre-vingt-treize mille quatre cent soixante-quatre euros).

Pour 2018, le coût global et prévisionnel des actions s'élève à 884 182 € (huit cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-deux euros).

Pour 2019, le coût global et prévisionnel des actions s'élève à 970 615 € (neuf cent soixante-dix mille six cent quinze euros).

**Pour la réalisation de ce programme entre 2017 et 2019, la participation de la CNSA est fixée à hauteur de 80% du coût global des actions, soit un montant de 2 118 609 € (deux millions cent dix-huit mille six cent neuf euros).**

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe, sous forme de tableaux financiers. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées, et dans la limite du niveau prévu de la participation CNSA.

### **Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA**

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué au plus tard à la fin du mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;
- au titre des deuxième et troisième années, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre des deuxième et troisième années, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué au plus tard à la fin du mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;
- au titre de chaque exercice, l'UNAFAM transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions. Le modèle de cette attestation est fourni par la CNSA.
- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé au plus tard à la fin du mois suivant la réception d'un bilan et d'un compte rendu financier définitifs de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du programme, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réels par axe et par action. Ces documents, datés et signés par le représentant légal de l'UNAFAM, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 30 juin de l'année suivant le terme de la présente convention.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

BB

#### **Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers**

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, la délégation à un tiers de tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, l'UNAFAM assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention**

l'UNAFAM est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Au terme de la présente convention, l'UNAFAM transmet à la CNSA un bilan définitif et un compte rendu financier justifiant de la réalisation des actions prévues. Ces documents, datés et signés par le représentant légal de l'UNAFAM, sont à adresser en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ainsi, au titre de la présente convention, l'UNAFAM s'engage à :

- produire un document comptable retraçant au niveau national les dépenses et les ressources engagées durant l'année considérée sur les formations cofinancées par la CNSA ;
- établir un tableau d'exécution financière des axes réalisés et faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs ainsi que les montants prévisionnels et réels par axe et par action ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, le droit de revoir la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'UNAFAM dans les douze mois suivants le terme de l'accord-cadre.

#### **Article 6 : Eligibilité, publicité, concurrence et transparence**

**Eligibilité des dépenses** : l'UNAFAM s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

**Publicité** : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo).

BB

**Concurrence et transparence** : l'UNAFAM s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

#### **Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage**

Un comité de pilotage, composé notamment des représentants de la Directrice de la CNSA et de la Directrice général de l'UNAFAM ainsi que des pilotes des formations pour les aidants, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes-rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage seront tenus d'éviter tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention et celles prévues dans le cadre du plan de déploiement des réseaux (cf. article 2 ci-dessus) ainsi qu'avec les actions de formation prévues dans le cadre des projets régionaux.

L'UNAFAM, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir une évaluation au plus tard six mois après l'extinction de la convention. A cette fin, le bilan d'exécution définitif de l'accord-cadre prévu à l'article 3 fera apparaître :

- l'impact des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents sont à transmettre à la CNSA.

#### **Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

#### **Article 9 - Contentieux**

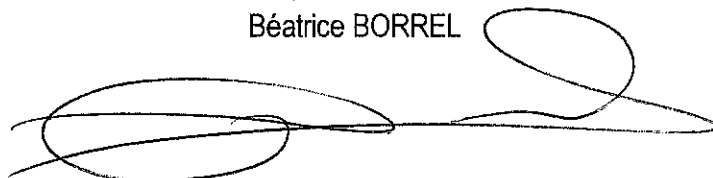
Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application du présent accord-cadre.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le 28 juillet 2017

La Directrice de la CNSA  
Genevieve GUEYDAN



La Présidente de l'UNAFAM  
Béatrice BORREL



Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA, Lucien SCOTTI

Visa n° 17-078 du 28 juillet 2017

Scotti